





Avis conforme n° CU-2022-3313

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

concluant à l'absence de nécessité

d'évaluation environnementale de la

modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

de Bonnieux (84)

N°saisine CU-2022-3313 N°MRAe 2023ACPACA15 Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2022-3313 en date du 13/12/2022, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnieux (84), déposée par le Commune de Bonnieux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2022 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnieux (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bonnieux (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme le Commune de Bonnieux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA;

Fait à Marseille, le 10 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA